



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### «24.1 - Marais de la Touques - Zones humides»

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «24.1 - Marais de la Touques - Zones humides» au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>



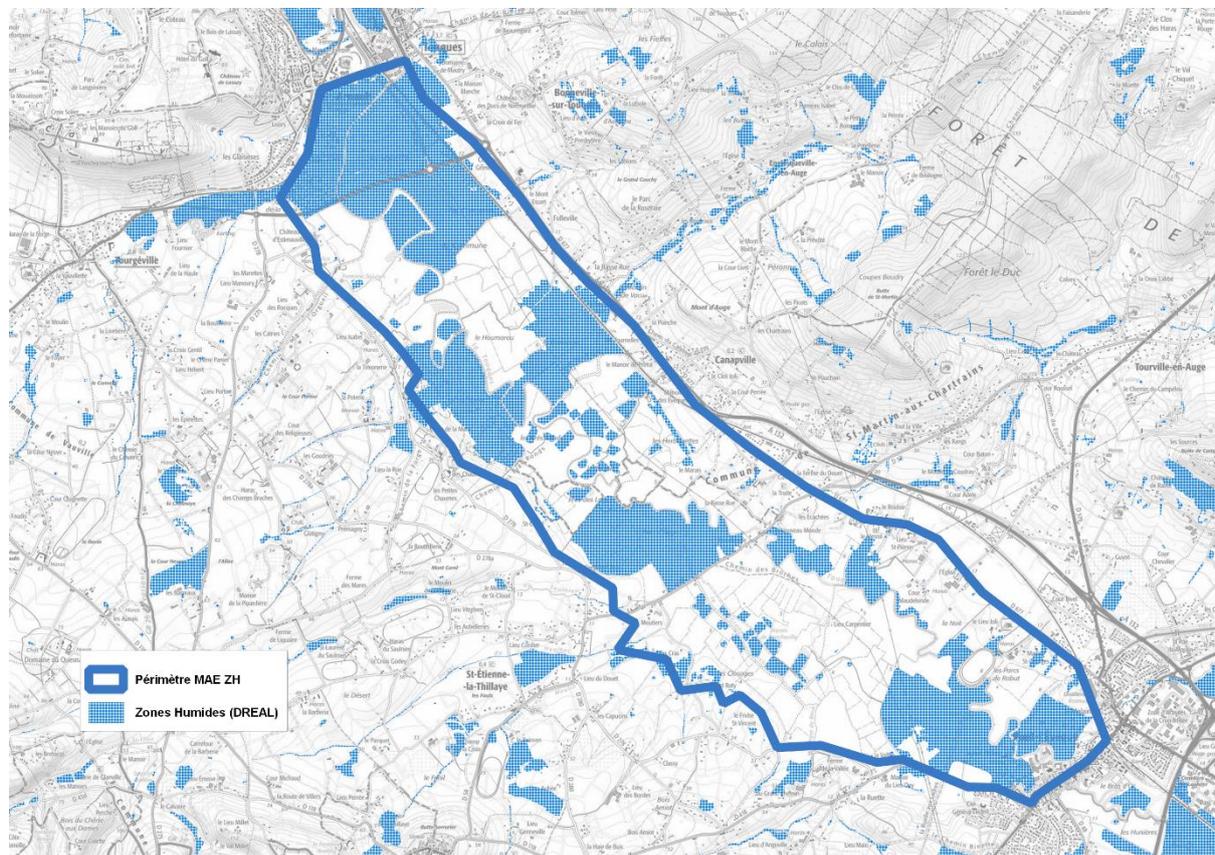
## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «24.1 - MARAIS DE LA TOUQUES - ZONES HUMIDES» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

---

Le périmètre arrêté pour la mise en œuvre de ce Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), se situe dans le département du Calvados, entre Pont l'Evêque et Saint Arnoult, dans le Pays d'Auge.

En 2022, la surface agricole utile (SAU) comprise dans le périmètre du PAEC est de 660 ha soit 60% du territoire, répartie de la manière suivante :

Communes	Surface (ha)
Bonneville-sur-Touques	179
Canapville	61
Coudray-Rabut	11
Pierrefitte-en-Auge	15
Pont-l'Evêque	45
Reux	94
Saint-Arnoult	30
Saint-Etienne-la-Thillaye	120
Saint-Julien-sur-Calonne	10
Saint-Martin-aux-Chartrains	72
Tourgéville	23
11 communes	662



En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## 2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La totalité des parcelles agricoles exploitées de la zone humide sont des prairies permanentes gérées de manière extensive. En effet, les taux de chargement annuels sont faibles, inférieurs à 1,4 UGB/ha, l'utilisation de produits phytosanitaires est nulle, tandis que la fertilisation se limite à des épandages de matières organiques.

En fonction de leur degré d'hydromorphie et de leur accessibilité, ces prairies peuvent être pâturées, fauchées ou les deux consécutivement. Les bovins pâturent généralement d'avril à novembre. Les parcelles entourant le bâti accueillent de préférence des chevaux à l'année.

Le parcellaire est très morcelé et l'accès aux ilots s'effectuent en grande partie par des servitudes de passage.

Les contraintes d'exploitation du marais de la Touques sont nombreuses : parcellaire morcelé, ilots enclavés, hygromorphie des parcelles, difficulté d'accès et dégradation du réseau hydraulique. L'accentuation de ces contraintes entraîne l'abandon de certains ilots et le développement de friches notamment dans le nord du périmètre, sur les communes de Bonneville-sur-Touques et Canapville. A moyen terme, l'abandon des terres agricoles entrainerait la fermeture de ce milieu remarquable et la diminution inévitable de la biodiversité caractéristique des zones humides.

Les MAEC Préservation des zones humides et Préservation des zones humides – Amélioration de la gestion par pâturage visent à conforter le maintien de l'activité agricole dans le marais et le maintien de pratiques extensives sur les prairies.

Par ailleurs, les mesures protection des espèces viseront à soutenir des dates de fauches compatibles avec la reproduction des oiseaux prairiaux.

Elles contribueront également à échelonner les dates de fauche. On observe en effet régulièrement la fauche concomitante et rapide d'importantes surfaces, résultant de la combinaison des conditions météorologiques et de l'amélioration de la performance du matériel de fauche.

En effet, le marais de la Touques présente un fort intérêt du point de vue du patrimoine naturel et se caractérisent par un mosaïque d'habitats naturels humides variés et préservés. Il constitue un ensemble naturel de grand intérêt classé ZNIEFF de type 1, d'une superficie de 764 ha. L'inventaire relève 5 habitats et 23 espèces déterminants de ZNIEFF ainsi que 76 espèces à statut réglementé.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Types de mesures sont proposés :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Prairies permanentes	NO_MTOH_ESP2	Localisée	Décaler les dates de fauche pour permettre aux cortèges d'espèces présentes l'envol des jeunes oiseaux nichant au sol	145€/ha	FEADER
Prairies permanentes	NO_MTOH_ESP3	Localisée	Décaler les dates de fauche pour permettre aux cortèges d'espèces présentes l'envol des jeunes oiseaux nichant au sol	200€/ha	FEADER
Prairies permanentes	NO_MTOH_MHU1	Localisée	Limiter les périodes de pâturage et les taux de chargement pour préserver les nombreuses espèces rares de flore locale	150€/ha	FEADER
Prairies permanentes	NO_MTOH_MHU2	Localisée	Limiter les périodes de pâturage et les taux de chargement pour préserver les nombreuses espèces rares de flore locale	201€/ha	FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «24.1 - Marais de la Touques - Zones humides».

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

### Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (entretien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (entretien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €

4	<b>MAEC en (sous)-PAEC « zones humides »</b> Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	<b>MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores</b> PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	<b>MAEC biodiversité systèmes SHP</b> PAEC à enjeu « autre »		
7	<b>MAEC systèmes eau</b> (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	<b>MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »</b>		
9	<b>Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant</b>	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	<b>Autres</b>		

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

<b>MAEC</b>	<b>Montants annuels plafonnés à l'exploitation</b>	<b>Précisions HBV (ex BEA)</b>
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA)	12000	nouveaux en « évolution* »

« évolution »* niveau 3		
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3 )	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

\* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

\* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

\* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « EPS2, ESP3, MHU2, MHU3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Concernant les mesures « EPS2, ESP3, MHU2, MHU3 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Conseil départemental du Calvados

DGA AE-pôle agricole et bocage

23-25 boulevard Bertrand, BP20520

14035 CAEN Cedex 1

Le contact au Département pour le suivi de ce dossier est : Bérengère Glorie

Mail : [berengere.glorie@calvados.fr](mailto:berengere.glorie@calvados.fr)

Tel :02.31.57.14.63